



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10984

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre du budget sur le refus de l'administration fiscale d'exonérer certaines entreprises de formation et d'études au titre de l'article 44 sexies du code général des impôts pour le motif que les activités de formation et d'études ne sont pas par nature des activités à caractère commercial, industriel ou artisanal puisqu'elles sont caractérisées par le rôle prépondérant de l'activité intellectuelle. Il attire l'attention du ministre sur le fait que la motivation de ces refus apparaît parfois discutable au regard de la jurisprudence et qu'il s'agit dans certains cas de décisions purement administratives et dénuées de discernement économique. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet et de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures qui seront prises pour modifier cette situation.

Texte de la réponse

Le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts est accordé aux entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du même code. Or, les activités de formation et d'études dans lesquelles l'aspect intellectuel est prédominant revêtent par nature un caractère non commercial. Par conséquent, les entreprises qui exercent de telles activités ne peuvent en principe bénéficier du dispositif de l'article 44 sexies déjà cité. Bien entendu, si comme semble le suggérer l'honorable parlementaire, les conditions fixées par la jurisprudence et la doctrine administrative sont réunies pour considérer qu'elles se livrent à une activité entrant dans le champ d'application de l'article 34 du code général des impôts, ces entreprises peuvent se prévaloir du régime de faveur. En tout état de cause, l'appréciation de la nature et des conditions d'exercice de l'activité réalisée est une question de fait qui nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. C'est pourquoi un correspondant désigne dans chaque direction des services fiscaux est chargé d'une mission d'information qui permet de prévenir les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprises nouvelles et d'appliquer, dans la mesure du possible, le dispositif avec le discernement que souhaite l'honorable parlementaire. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations qu'il a exprimées. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10984

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 563

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2039